



## Assemblée

Distr. générale  
6 mai 2013  
Français  
Original : anglais

**Dix-neuvième session**  
Kingston (Jamaïque)  
15-26 juillet 2013

### **Conclusions de l'Atelier international consacré à la poursuite de l'examen de l'application de l'article 82 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer**

#### **Rapport du Secrétaire général**

1. En application de l'article 82 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, les États côtiers ou les exploitants qui exploitent des ressources non biologiques du plateau continental au-delà des 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale (la « zone externe du plateau continental ») sont tenus d'acquitter, au profit de la communauté internationale dans son ensemble, une contribution proportionnelle aux recettes qu'ils dégagent de cette exploitation. Le taux de contribution est fixé à 1 % de la valeur ou du volume de la production du site d'exploitation, puis augmente d'un point de pourcentage chaque année jusqu'à atteindre un plafond de 7 %. En son paragraphe 4, l'article 82 confère à l'Autorité internationale des fonds marins la responsabilité de répartir ces contributions « selon des critères de partage équitables, compte tenu des intérêts et besoins des États en développement, en particulier des États en développement les moins avancés ou sans littoral ».

2. L'Autorité a commencé en 2009 à examiner les questions juridiques et techniques liées à l'application de l'article 82. Deux études techniques, l'une traitant des aspects juridiques et des questions de politique générale liées à cette application (*Étude technique n° 4*) et l'autre, des aspects techniques et des questions concernant les ressources liées à l'exploitation et à la gestion de la « zone externe du plateau continental » (*Étude technique n° 5*), ont été publiées par suite d'un séminaire organisé en février 2009 au Royal Institute of International Affairs (Chatham House) du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord. En collaboration avec l'Institut des affaires maritimes de l'Administration océanique nationale de la Chine, l'Autorité a organisé du 26 au 30 novembre 2012, à Beijing, l'Atelier international consacré à la poursuite de l'examen de l'application de l'article 82 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.



3. Environ 40 experts juridiques et scientifiques, notamment des membres de la Commission juridique et technique et de la Commission des limites du plateau continental, ont participé à l'Atelier. Y ont également participé des spécialistes du secteur de l'exploitation pétrolière et gazière en mer, des experts des instituts de recherche sur les géosciences et les ressources naturelles, des universitaires, des conseillers juridiques des gouvernements et des diplomates, ainsi que des hauts fonctionnaires, anciens ou actuels, de l'Autorité et de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat de l'ONU. L'Atelier, qui s'est tenu dans une perspective pratique, visait à établir des avant-projets, pour examen par les États dont le plateau continental s'étend au-delà des 200 milles marins et par les organes compétents de l'Autorité. Un certain nombre de documents de référence et de documents de travail établis par les experts ont été présentés, ainsi qu'une série d'études de cas, dans lesquels étaient considérés les régimes d'agrément intérieur et les positions concernant l'application de l'article 82 dans un certain nombre d'États dont le plateau continental s'étend au-delà de la limite des 200 milles marins. Ces documents et les textes de ces exposés sont consultables sur le site Web de l'Autorité. Le rapport sur les travaux de l'Atelier a été publié et constitue l'*Étude technique n° 12* (également disponible sous la forme d'un livre électronique).

4. Les participants ont noté que de nombreux sujets n'ont pu être considérés *in extenso* pendant l'Atelier et que des études intensives et des délibérations complémentaires seraient nécessaires, notamment grâce à la tenue d'autres ateliers. Ils ont souligné qu'il était important de continuer d'examiner, par l'entremise des organes pertinents de l'Autorité, les moyens d'établir un système permettant l'application pragmatique et fonctionnelle de l'article 82. Leurs principales recommandations, qui sont incluses dans le rapport sur les travaux de l'Atelier, peuvent être résumées comme suit :

a) L'Autorité devrait encourager les États dont le plateau continental s'étend au-delà de la limite des 200 milles marins, en particulier ceux qui délivrent ou prévoient de délivrer des licences aux fins de l'exploitation en mer des ressources non biologiques de la « zone externe du plateau continental », de prendre en considération et d'anticiper les besoins liés à l'application de l'article 82 dans leurs juridictions respectives. À cet égard, l'obligation faite aux États de notifier à l'Autorité la date prévue du démarrage de la production commerciale est particulièrement importante;

b) Bien que les pays dont le plateau continental s'étend au-delà de la limite des 200 milles marins aient le choix d'acquitter leurs contributions en espèces ou en nature, il conviendrait de leur recommander de choisir les paiements en espèces, dans l'intérêt de la simplicité et de l'efficacité de l'application. On peut penser qu'une résolution des États parties à la Convention sera sans doute nécessaire à l'appui de cette recommandation;

c) Il serait utile, à l'appui d'un examen complémentaire des besoins liés à l'application de l'article 82, d'entreprendre une étude des principaux termes abordés dans le rapport sur les travaux de l'Atelier, étant donné que ces termes sont actuellement utilisés dans le cadre de la réglementation et des pratiques de l'industrie dans les différentes juridictions. L'étude devrait considérer divers scénarios concernant les ressources d'hydrocarbures et de minéraux. En tant que document d'information, cette étude aiderait à mettre en évidence les moyens de

définir une approche pratique, ainsi qu'à améliorer la compréhension des questions terminologiques dans un cadre réaliste, sans avoir une valeur normative;

d) L'Autorité devrait examiner plus avant l'idée de mettre au point soit un mémorandum d'accord entre l'État dont le plateau continental s'étend au-delà de la limite des 200 milles marins et l'Autorité, soit un document d'orientation, et prendre des dispositions en vue d'établir un projet à examiner, étant entendu qu'un tel instrument aurait essentiellement un caractère volontaire et viserait à donner des directives pratiques et des orientations propres à aider les États dont le plateau continental s'étend au-delà de la limite des 200 milles marins à appliquer l'article 82;

e) En ce qui concerne le paragraphe 4 de l'article 82, les participants à l'Atelier ont estimé que les termes « par le canal de l'Autorité » ne devaient pas être interprétés comme signifiant « à l'Autorité ». L'Autorité est un intermédiaire qui transmet aux États parties les contributions en espèces ou en nature conformément au paragraphe 1 de l'article 82 et son rôle, à cet égard, n'est que celui d'un facilitateur;

f) Lorsqu'ils ont cherché à interpréter les termes « par le canal de l'Autorité », les participants à l'Atelier ont relevé que les éléments ci-après devaient être pris en considération :

i) L'Autorité devrait établir un mécanisme aux fins de recueillir les contributions en espèces ou en nature, puis de les répartir efficacement et dans les meilleurs délais entre les États parties;

ii) La création d'un tel mécanisme risque d'occasionner des dépenses supplémentaires pour l'Autorité. Ces dépenses pourraient être financées sur les ressources du budget ordinaire de l'Autorité, ou selon un mécanisme par lequel celle-ci conserverait un pourcentage convenu des montants recueillis aux fins de couvrir les frais administratifs encourus;

iii) Il a été envisagé de charger la Commission des finances de recommander un taux de prélèvement raisonnable qui permettrait ainsi à l'Autorité de couvrir ses frais administratifs. On a cependant fait valoir que la Convention ne prévoit nullement de confier ce rôle à la Commission des finances et, qu'en conséquence, il reviendrait à l'Assemblée ou au Conseil de le lui attribuer;

g) Lors de la discussion visant à déterminer ce qui constitue des critères de partage équitable au sens du paragraphe 4 de l'article 82, on a émis l'idée que l'Autorité devrait mettre au point et appliquer un ensemble de critères à utiliser aux fins de calculer les montants devant être répartis entre tous les États parties. En application de l'article 162, paragraphe 2 o) i), de la Convention, il revient au Conseil de recommander à l'Assemblée les règles, règlements et procédures visant le partage équitable des contributions en espèces ou en nature prévues par l'article 82;

h) Pour déterminer des critères de partage équitable, l'Autorité doit tenir compte « des intérêts et besoins des États en développement, en particulier les États en développement les moins avancés ou sans littoral ». Afin de s'acquitter de sa responsabilité de répartir et de comptabiliser comme il se doit ces contributions, l'Autorité devrait mettre au point et tenir à jour une liste de valeurs quantitatives à utiliser aux fins de calculer les montants à répartir entre les États parties. Une telle

liste devrait être mise à jour à mesure que de nouvelles données deviennent disponibles. Il a été proposé que le secrétariat établisse une liste à titre d'étude ou d'essai. On a également émis l'idée selon laquelle il serait possible, conformément à l'objet et au but de la Convention, de répartir les contributions en espèces ou en nature par l'intermédiaire de programmes et de fonds établis afin d'aider les États en développement à atteindre les objectifs convenus dans le cadre d'engagements comme ceux afférents aux objectifs du Millénaire pour le développement ou à d'autres objectifs de développement durable.

5. Il sera nécessaire de procéder à des examens complémentaires de l'application de l'article 82, tant au niveau de la politique générale que grâce à des mécanismes tels que des ateliers ou des réunions de groupes d'experts. À l'occasion de l'atelier organisé à Beijing, on a recensé un certain nombre de domaines qui appellent de plus amples recherches et des précisions avant que des discussions de fond puissent avoir lieu. Ces domaines incluent l'étude des principaux termes techniques et une analyse des différents scénarios envisageables en ce qui concerne la répartition des contributions entre les États parties, ainsi que la préparation d'un projet de mémorandum d'accord volontaire ou d'un document d'orientation. Sous réserve que les ressources nécessaires soient disponibles, le secrétariat s'emploiera pendant l'année à venir à préparer ces études techniques et documents de recherche.

#### **Recommandation**

6. L'Assemblée est invitée à prendre note des résultats de l'atelier organisé à Beijing et de donner au secrétariat, le cas échéant, les orientations de politique générale nécessaires.